

Statuts Association « AL ÒRT PER TOTES »

Sommaire

- 1) Forme, durée et dénomination
- 2) But
- 3) Siège
- 4) Composition
- 5) Conditions d'adhésion
- 6) Radiation
- 7) Ressources
- 8) Dépenses
- 9) Conseil d'Administration
- 10) Réunion du conseil d'Administration
- 11) Exclusion du Conseil d'Administration
- 12) Pouvoirs du Conseil d'Administration
- 13) Assemblée Générale Ordinaire
- 14) Assemblée Générale Extraordinaire
- 15) Bureau
- 16) Rôles des membres du bureau
- 17) Rémunérations
- 18) Règlement intérieur
- 19) Dissolution

ARTICLE 1 (Forme, durée et dénomination)

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, d'une durée illimitée, ayant pour titre :

«AL ÒRT PER TOTES» (*Au jardin pour tous en occitan*)

ARTICLE 2 (But)

Cette association a pour but, la promotion et le développement de la culture des jardins solidaires à des fins non lucratives ou commerciales dans un esprit de convivialité et d'entraide. Elle se veut tout d'abord à caractère social en mettant à disposition des personnes, une parcelle de terre pour la cultiver et ainsi profiter d'une récolte potagère saine. Elle s'engage à aider et conseiller les jardiniers dans leurs tâches quotidiennes ainsi que de les faire profiter dans la mesure du possible de prix réduits auprès des fournisseurs par l'achat de semences ou de matériel en gros.

ARTICLE 3 (Siège)

Le siège social est fixé à la mairie de LESPIGNAN (34710) Place Jean Poveda mais peut être transféré en tout autre endroit par modification des présents statuts après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 (Composition)

L'association se compose des différents membres suivants :

- a) Membres fondateurs : Les représentants de la commune

b) Membres actifs : Sont appelés membres actifs, les adhérents régulièrement inscrits et titulaires d'un jardin. Ils s'acquittent d'un droit d'entrée (contribution au patrimoine) et d'une cotisation d'adhésion à l'association payables chaque année.

c) Membres associés: Sont appelés membres associés, les personnes non titulaires d'un jardin, invitées permanentes par un membre actif avec lequel elles se partagent ou non un jardin. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle lors de leur adhésion à l'association.

d) les membres bienfaiteurs : est considéré comme « membre bienfaiteur » la personne physique ou morale qui sponsorise l'association d'une manière ou d'une autre (don, partenariat, prêt de matériel...) Il ne participe pas aux votes de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 (Conditions d'adhésion)

Peut devenir membre actif ou associé, toute personne majeure, habitant la commune de **LESPIGNAN** n'ayant pas de jardin particulier « cultivable» et qui en aura fait la demande par écrit auprès du bureau. Elle devra fournir une pièce d'identité et un justificatif de domicile. Le conseil d'Administration fera part de sa décision, mais ne sera pas dans l'obligation de motiver un refus.

ARTICLE 6 (Radiation)

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

a) Une démission écrite envoyée par le membre au Bureau.

b) Le décès du membre (pouvant éventuellement être remplacé par le conjoint ou le membre associé)

c) Le déménagement du membre dans une autre commune.

d) Pour non-paiement de la cotisation (ou de la participation) et après un rappel au bout de deux semaines par lettre recommandée AR envoyé à l'adresse que le membre aura donné. La radiation prendra effet un mois après la lettre recommandée AR si le membre n'a pas réglé d'ici là le paiement. Il peut néanmoins auprès du bureau faire une demande écrite et justifiée pour obtenir un délai de grâce.

e) Suite à une exclusion prononcée par le conseil d'Administration pour motif grave* portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Sauf cas b (décès), la remise à l'état initial de la parcelle est à la charge de l'ancien membre dans un délai d'un mois suivant sa radiation. Dans le cas contraire, d'éventuels frais pourront lui être facturés.

(* délit de vol, agression physique, verbale ou discriminatoire, dégradation volontaire du site ou des biens de l'association, mise en danger d'autrui)

ARTICLE 7 (Ressources)

Les ressources de l'Association se composent :

a) Du produit des cotisations versés par les membres.

b) Des subventions de la commune et éventuellement du département, de l'agglomération, des établissements publics ou privés.

c) Des dons reçus des membres bienfaiteurs.

d) Du produit des fêtes et manifestations.

e) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

f) De toutes autres ressources ou subventions conformes aux lois en vigueur.

g) Les ressources des intérêts bancaires des placements.

ARTICLE 8 (Dépenses)

Les dépenses de l'association comprennent:

- a) Les frais de gestion et d'animation.
- b) L'investissement de nouveaux matériels.
- c) Les travaux de réfection et d'entretien du site.

ARTICLE 9 (Conseil d'administration)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres :

- Le président, le trésorier, le secrétaire et leurs suppléants.
- Six autres personnes - dont trois membres fondateurs – 3 membres parmi les membres actifs ou associés, au scrutin par bulletin secret à la plus forte majorité. Leur renouvellement a lieu chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif ou associé de l'Association, depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations, sauf l'année de la création. Les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de vacances ou d'empêchement se faire remplacer, par procuration écrite, par un autre membre actif ou associé qu'ils auront désigné.

ARTICLE 10 (Réunion du conseil d'administration)

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an minimum, il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. La présence d'au moins six de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 11 (Exclusion du Conseil d'Administration)

Sera exclu du Conseil d'Administration tout membre qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives ou qui fera l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'Association.

Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 12 (Pouvoirs du Conseil d'Administration)

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et dans la limite des buts de l'Association. Il a notamment les pouvoirs suivants:

- a) Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- b) Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.
- c) Il fixe le montant du droit d'entrée et de la cotisation à verser par les membres de l'Association.
- d) Il se prononce sur les admissions de nouveaux membres à l'Association et sur leurs éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.
- e) Il élit, fixe et contrôle les activités des membres du bureau et peut à tout moment se faire rendre compte de leurs actes.

f) Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau par vote à la majorité.

g) Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, investissements et ventes des biens et valeurs appartenant à l'Association.

ARTICLE 13 (Assemblée Générale Ordinaire)

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Elle est présidée par le Président qui en son absence peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'Association.

Les convocations mentionneront l'ordre du jour et seront adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration pourront être traités.

Seuls les membres actifs ou associés ont droit de vote. Ils peuvent se faire représenter en leur absence par un pouvoir écrit.

Les votes se font au scrutin à main levée à la plus forte majorité sauf élection du Conseil d'Administration qui a lieu à bulletin secret.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour qu'elle puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée quinze (15) jours plus tard. A ce moment-là, le quorum ne sera plus nécessaire. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signées du Président et du Secrétaire.

A l'ordre du jour peuvent, entre autres, se trouver les points suivants :

- Présentation du rapport du conseil sur la situation morale et financière de l'Association.
- Vote du prochain budget.
- Renouvellement des membres du conseil d'Administration.

ARTICLE 14 (Assemblée Générale Extraordinaire)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Elle est présidée par le Président qui en son absence peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Elle se réunit, sur convocation du Président, dans les cas d'une modification des statuts, d'une dissolution de l'association ou sur la demande d'au moins le tiers des membres de l'Association.

Les convocations et les votes se font conformément aux conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour qu'elle puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 15 (Bureau)

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, parmi ses membres, au scrutin à main levée à la plus forte majorité un bureau composé de :

- a) Un Président et vice-président

b) Un Secrétaire et un adjoint

c) Un Trésorier et un adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 (Rôle des membres du bureau)

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes:

a) **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou il délègue ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration pour un ou plusieurs objets déterminés.

b) **Le Secrétaire** est chargé de tous actes de correspondance (envoi de convocations, lettre de rappel etc.) Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient à jour le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 (article 5) En cas d'empêchement. Il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

c) **Le Trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, d'effectuer tous les paiements et de percevoir toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité à jour, de toutes les opérations financières et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint.

ARTICLE 17 (Rémunérations)

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont sans rémunération et ne donnent droit à aucun avantage. Seul les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet d'un remboursement, sous réserve de présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 18 (Règlement intérieur)

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et modifiable par celui-ci. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association, aux règles de conduite des membres et aux motifs d'exclusion.

Un exemplaire du règlement intérieur sera affiché sur le site de l'association et remis et approuvé par chaque nouveau membre.

ARTICLE 19 (Dissolution)

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association (sous réserve de ceux appartenant à la commune) et dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant, sera attribué obligatoirement par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires ou faisant partie de la commune de Lespignan.